



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 71375

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certains aspects de son projet de réforme de la participation, en particulier sur les conséquences prévisibles du déblocage de la participation. En effet, grâce au système du blocage des fruits de la participation pendant cinq ans, les salariés se trouvent à l'issue de cette période dotés d'un pécule qui peut être l'équivalent d'un mois et demi de salaire, utile pour la réalisation de projets de vie, l'achat d'un logement, la préparation à la retraite ou le financement des études des enfants. S'il ne peut que se réjouir des initiatives visant à développer l'actionnariat en France, et à adopter la participation aux besoins des salariés et des entreprises, il demande néanmoins si une possibilité de déblocage ne devait pas pouvoir être laissée à la discrétion des comités d'entreprises ou comités centraux, entreprise par entreprise.

Texte de la réponse

Le blocage des sommes issues de la participation, pendant au moins cinq années, constitue l'un des principes de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Ce blocage permet aux salariés de constituer une épargne de moyen terme permettant de renforcer à terme leur pouvoir d'achat et de financer leurs projets de vie. Il permet aux entreprises et aux gestionnaires de mettre en place des placements financiers déconnectés des aléas conjoncturels et leur offre une meilleure visibilité économique et financière de moyen terme. En considération de ces avantages, le blocage des sommes issues de la participation est assorti d'avantages fiscaux et sociaux. L'attachement de l'ensemble des parties prenantes au principe du blocage a été rappelé par le rapport parlementaire de M. Jacques Godfrain, député de l'Aveyron, et de M. François Cornut-Gentille, député de Haute-Marne, « Une ambition : la participation pour tous », remis au Premier ministre à la fin de l'année 2005 et développé tant au sein du Conseil supérieur de la participation qu'au cours des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. Il est en effet important, pour l'équilibre de ce dispositif, qui repose sur des avantages sociaux et fiscaux, que ces cas de déblocages demeurent exceptionnels. À défaut, l'incitation des ménages à faibles revenus serait réduite, de même que l'intérêt des entreprises à ce mode de financement stable. Au final, le texte de loi récemment adopté confirme le principe du blocage des sommes issues de la participation, à l'exception des situations exceptionnelles prévues par décret.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71375

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7272

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2902